

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

Les lettres doivent être affranchies.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.
Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. crim.).
Bulletin: Mendicité avec menaces; surveillance de la haute police. — Député sur la voie publique; éclairage.
— Délit de presse; arrêt par défaut; opposition; déchéance. — Cour d'assises de la Seine: Délit de presse; le journal la Révolution démocratique et sociale; excitation au mépris et à la haine des citoyens; provocation à la guerre civile. — Cour d'assises de Lot-et-Garonne: Faux testament.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CARONQUE.

« Que ledit article 19 fut donc remis en vigueur et reprit tout son empire par la promulgation du décret du Gouvernement provisoire des 6-8 mars 1848, qui a abrogé entièrement la loi précitée du 9 septembre 1835, puisque l'art. 2 de ce décret porte: « Jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Assemblée nationale constituante, les lois antérieures relatives aux délits et contraventions en matière de presse seront exécutées dans les dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par le décret du Gouvernement provisoire. »
« Que la loi du 27 juillet 1849, qui a reproduit les dispositions du susdit art. 23 de la loi du 9 septembre 1835 est, sans doute, comme toutes les lois de procédure, applicable aux procès sur lesquels il n'avait pas encore été statué lors de sa promulgation, mais que les Cours d'assises ne sauraient s'en autoriser pour relever l'opposant de la déchéance qu'il avait déjà encourue pleinement avant cette époque, en vertu de l'art. 19 de la loi du 26 mai 1849, car elle ne les investit pas de ce pouvoir expressément;
« Qu'il suit de là, dans l'espèce, qu'en déclarant le demandeur déchu de l'opposition qu'il forma le 6 juin dernier à l'arrêt par défaut rendu contre lui le 28 mai précédent, faits par lui d'abord satisfait à l'obligation que lui imposait cet art. 19, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer à cette disposition et n'a violé ni l'art. 133 du Code de procédure civile, ni l'art. 17 de la loi du 27 juillet 1849, ni ce décret du Gouvernement provisoire des 6-8 mars 1848;
« Rejette le pourvoi dirigé par le sieur Lecamp, gérant du journal l'Association Rémoise, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Marne, du 3 août 1849. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 21 septembre.

DÉLIT DE PRESSE. — LE JOURNAL la Révolution démocratique et sociale. — EXCITATION AU MÉPRIS ET À LA HAINE DES CITOYENS. — PROVOCATION À LA GUERRE CIVILE.

Le sieur Robillard, gérant du journal la Révolution démocratique et sociale, a formé opposition à un arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 27 août dernier, qui l'a condamné à trois ans de prison et 4,000 fr. d'amende, comme coupable d'avoir: 1° cherché à troubler la paix publique par l'un des moyens énoncés dans l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres; 2° provoqué par le même moyen à l'attentat ayant pour but d'exciter la guerre civile en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, délits résultant d'un article publié dans le numéro du journal la Révolution démocratique et sociale du 30 mai dernier.

Le sieur Robillard ne répondant pas à l'appel de son nom, M. l'avocat-général Mongis requiert qu'il soit donné défaut contre lui et qu'il soit débouté de son opposition.

M. l'avocat-général donne lecture de l'article incriminé, qui est ainsi conçu:

MESSIEURS LES ROYALISTES, TIREZ LES PREMIERS!

Les royalistes n'ont pas voulu attendre un seul jour pour relever leur drapeau et jeter le gant à la République. Que les destinées s'accomplissent! Le peuple accepte cet insolent défi.

L'organisation des bureaux de l'Assemblée nationale est une véritable déclaration de guerre à la République; abusant de sa force, la majorité n'y a fait entrer que les chefs avoués du parti monarchiste ou les hommes en qui se personnifiait la politique impitoyable. Ce sont, en première ligne, les Molé, les Thiers, les Remusat, les Broglie, les Dupin, les Bugeaud; puis viennent MM. Baroche, Quentin Bauchard, Cavaignac, Arago, Mauguin, Paot, Bédau et Gouin. Ces noms sont significatifs; il en ressort la preuve manifeste que le parti des légitimistes purs consent à s'effacer et se met provisoirement et de son plein gré à la remorque des hommes qui, sous Louis-Philippe comme depuis l'établissement de la République, ont combattu avec le plus d'acharnement le développement de la pensée démocratique.

Cette tactique de la part des courtisans de Henri V ne manque pas d'habileté, et nous pouvons y voir le gage d'une recrudescence de fureurs et de vengeances. Les habits de la légitimité pensent que leur félicite ne doit se présenter que comme le *deus ex machina*, au moment où, fatiguée de toutes les expériences politiques, la France se jettera d'elle-même dans les bras du principe d'hérédité. Pour être conséquents, ils n'ont d'autre but que d'user successivement tous les systèmes qui sont en concurrence à la monarchie légitime. Ils se flattent d'avoir tué la République par la calomnie et le malheureux essai qui en a été fait depuis un an. Après avoir poussé Napoléon au faite, ils se préparent à l'en précipiter, et comptent user du même coup le parti orléaniste, en compromettant ceux qui le représentent.

Quant à présent, la queue de Louis-Philippe, excitée par les correspondants d'Henri V, exagérera de plus en plus les persécutions dirigées contre les républicains quels qu'ils soient, et non plus contre les socialistes seulement, si bien qu'Henri V trouvera la place nette et n'aura plus devant lui que des esclaves, sans avoir la responsabilité des procédés qui auront amené sa rentrée en France.

C'est donc par suite d'un plan mûrement réfléchi que les orléanistes vont être poussés par les partisans d'Henri V à prendre la haute main dans la Législative; ils serviront de précurseurs à l'enfant du miracle.

La composition du ministère répondra, nous n'avons pas à en douter, à la pensée que nous venons de dévoiler. Quels seront les conseillers de M. Bonaparte en face de la Législative? MM. Bugeaud, Barrot, Dufaure et quelques utilités appartenant à la livrée impériale, pour sauver nominativement l'amour-propre des hôtes de l'Élysée. M. Falloux n'aura plus de portefeuille, car il engagerait indirectement son maître et son parti; il s'abstiendra et se contentera de souffler le feu, comme il convient à un digne élève de Loyola.

Qu'on joigne à ces moyens de succès présumés infaillibles l'influence de l'étranger, l'empereur de Russie, vainqueur des Magyars, arrivant sur le Rhin et châtiant sur son passage les sujets de Monsieur de Prusse, puis n'arrêtant la lance de ses cosaques que sur l'intervention du goltzeur de Frohsdorf; et le faubourg Saint-Germain est convaincu qu'une intrigue aussi admirablement ourdie ne saurait manquer d'arriver à bonne fin.

Eh bien! tous ces plans, qui peuvent dans le cabinet séduire les esprits prédisposés à la contre-révolution, tous ces plans s'en iront à vau-l'eau.
Et d'abord la Hongrie n'est pas vaincue; jusqu'à ce jour le succès n'a pas fait défaut à ses armes, et l'intervention russe n'a été pour les lieutenants de Kossuth que l'occasion de nouveaux triomphes. Mais si, ce qu'à Dieu ne plaise! la vaillante épée des Magyars devait se briser dans ces combats de géants, mettant tout au pire, nous dirions encore que la République

est à jamais fondée en France et que la folle confiance de nos adversaires ne servira qu'à précipiter l'avènement de la réorganisation sociale que la Révolution de Février avait promise à la France et qu'elle ne lui a pas donnée.

Nous ne nous trompons pas sur les projets des ennemis de la République; nous les croyons savamment travaillés; nous connaissons leur dextérité infinie, leur habitude de ces sortes d'affaires; nul mieux qu'eux ne saurait aussi bien jouer la partie qu'ils ont entreprise. Et cependant ils ne réussiront pas, et tous leurs efforts ne tourneront qu'à leur confusion et à leur ruine.

La France est républicaine dans son immense majorité, et les victoires électorales remportées par les partisans d'Henri V et de la régence ne détruisent pas notre affirmation, puisqu'elles ne reposent que sur l'emploi le plus manifeste de la corruption et de l'intimidation.

Toutes les grandes villes de France, villes de commerce ou de fabrique, depuis Bordeaux jusqu'à Lille, depuis Rouen jusqu'à Marseille, ne sont pas seulement attachées à la forme républicaine, elle sont acquises au socialisme. Dans beaucoup de départements, la population énergique et intelligente des campagnes partage les mêmes idées. Eh bien! cet élément ne baissera pas pavillon devant l'insolence contre-révolutionnaire. Appuyé sur l'armée, qui se rappelle son origine et pense à son avenir, le peuple qui pense et qui se bat veut la République démocratique et sociale, il saura la conquérir et la défendre. Si, de concert avec le gouvernement de M. Bonaparte, la portion réactionnaire de l'Assemblée législative avait jeté un vernis d'hypocrisie sur le plan de campagne que nous venons de signaler, la République démocratique et sociale pouvait courir quelques dangers.

Désormais, nous n'avons rien à craindre, nos ennemis veulent la bataille, l'impatience les pousse hors de toute prudence; va pour la bataille, le peuple est prêt. Cette fois, la réaction n'aura pas à combattre, comme en juin, des prolétaires abandonnés à eux-mêmes; tout ce qui porte en soi le sentiment démocratique prendra les armes, car il s'agira de défendre nos trois Révolutions de 89, 1830 et 1848, et de combattre pour la liberté de la France et du monde; plus encore, d'être ou de ne pas être.

Osez donc, osez, Messieurs de la contre-révolution; vous êtes tout-puissants au scrutin, vous disposez souverainement des forces de la centralisation gouvernementale, vous avez avec vous MM. Changarnier, Bugeaud et Cavaignac, sans oublier M. Carlier et le général Forest. Qu'attendez-vous pour en finir avec cette poignée de rebelles et de factieux incorrigibles qu'on appelle les démocrates socialistes?

Et cependant, nous craignons bien que, malgré tout, les réactionnaires ne reculent devant l'exécution de leurs fameux projets et qu'effrayés par les dispositions de Paris et des grandes villes, ils ne rejettent à l'intrigue, aux basses manœuvres, ce qu'ils voulaient emporter de haute lutte. Hélas! nous comptons sur le Cosaque, et le manifeste du czar leur a rendu courage.

Le peuple attend, redisons-nous, et s'il ne veut plus jeter son sang dans des combats stériles, il est prêt à vaincre ou à mourir pour la République démocratique et sociale. Or, quand nous connaissons le sentiment du peuple et de l'armée; quand nous savons que la partie virile de la bourgeoisie pense comme le peuple et l'armée, irions-nous redouter l'issue d'une lutte que nous n'aurons pas provoquée, quoi qu'il arrive, et qui ne peut qu'être fatale aux vieux partis?

Il n'aura pas tenu à nous que le duel du peuple et de l'aristocratie ne se vide pacifiquement par le suffrage universel; nous aurions volontiers ajourné à trois années la réussite de nos doctrines. Poussés par la fatalité, nos ennemis veulent agir. Tant mieux pour la démocratie, car c'est trois années de misères, de souffrances et de massacres épargnées au genre humain.

Préparons-nous donc à la lutte dont nous menacent les royalistes et les privilégiés; préparons nous y comme à l'acte le plus religieux que nous puissions accomplir. Nos ennemis commencent l'attaque, soit par un coup de main, soit par une atteinte à la Constitution. Que notre réponse ne se fesse pas attendre, et que partout, au même instant, éclate, dans toute sa force, la grande voix du peuple, comme aux jours mémorables où la liberté a été cimentée du sang des bons citoyens. Les protestations, quand elles viennent du peuple, ont le poids de coups de baïonnette et de canon. S'il en est ainsi, le peuple saura bien retrouver ses fusils de février et de juillet, et rendre guerre pour guerre à ses imprudens agresseurs.

La lutte commencée ne doit finir que par la victoire ou l'extermination des socialistes et des républicains. Ils pourront choisir, et quant aux citoyens qui, par indifférence et non par défaut de patriotisme, se tiennent en dehors des combats de la politique, ils sont prévenus qu'ils seront vaincus et frappés avec nous. Si la victoire pouvait nous échapper, si les démocrates-socialistes devaient succomber, la France serait bientôt cosaque, et l'Europe verrait resserrer ses liens. Hériteraient-ils donc à joindre leurs efforts aux nôtres?

Et l'armée dont on enchaîne le courage, quand la gloire et le devoir appellent aux frontières, pense-t-on que jamais elle aille se faire l'instrument des haines ou de l'ambition des partis monarchistes?
L'armée sera du côté du peuple, et il nous est permis d'espérer que, sans combat pour ainsi dire, et par le seul ascendant de sa force morale, le peuple complètera la révolution ébauchée de 1848.

Messieurs les royalistes, tirez les premiers. Le peuple attend.

La Cour, statuant sans assistance de jurés, donne défaut contre Robillard et ordonne que l'arrêt du 27 août sera exécuté selon sa forme et teneur.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

Présidence de M. Sevin.

Audiences des 24, 25 et 26 août.

FAUX TESTAMENT.

Le 30 juillet 1846, le nommé François Méral, propriétaire au Cartonnier, commune d'Auradou, décédé, ne laissant pour héritiers ni enfant, ni frère, ni sœur ou descendants d'eux. Sa succession fut dévolue à ses oncles et tantes, qui entrèrent immédiatement en possession. Les frères Planque, cousins-germains du défunt, furent exclus, par le motif que leur mère étant décédée, ils ne pouvaient venir en représentation de son chef et se trouvaient évincés par des collatéraux plus rapprochés d'un degré. Cette succession excita néanmoins leur convoitise; l'un d'eux, le nommé Antoine Planque, de Valailles, voulut assister à l'inventaire, et il put se convaincre par lui-même qu'il n'existait aucun testament.

Quelques mois après, ce même Antoine Planque se rendit, accompagné de François Planque, de Massoulès, son frère, chez le curé d'Auradou, et tous les deux présentèrent à cet ecclésiastique un billet qu'il disait avoir

été adressé par la poste à Planque, de Massoulès. Ce billet était censé émaner de Méral, qui l'aurait écrit le 22 juillet 1845, c'est-à-dire huit jours avant sa mort. Il indiquait l'existence d'un testament en double exemplaire, dont l'un aurait été déposé dans la table d'un tiroir, et l'autre dans un nid à pigeons du colombier. Le curé d'Auradou crut à la sincérité de ce billet, dont l'écriture lui parut semblable à celle du défunt, et conseilla de donner suite à cet avertissement mystérieux, en faisant rechercher le testament dont il révélait l'existence. Le juge de paix fut requis de procéder à la recherche de cette pièce importante. Rien ne fut trouvé dans le tiroir; mais dans le nid du colombier on trouva un écrit ainsi conçu:

Le 18 juillet 1846, considérant que si j'étais mort dans la maladie que je viens d'avoir, mon bien se serait dispersé, et même qu'il y aurait eu des procès, et que ce que j'ai toujours eu l'intention de faire ne se ferait pas, je fais mon testament. Je remercie le bon Dieu de n'avoir pas permis que je meure avant d'avoir pu le faire. Je ne veux pas qu'après ma mort le Cartonnier se partage. Pour cela, je nomme mon héritier Antoine Planque cadet, menuisier, habitant à Quissac, commune de Valailles, mon cousin. Je lui donne la moitié, par préciput, et hors part de ce que je possède. Je me réserve deux cents messes; je donne la pièce de Moutren à l'église, pour que tous les ans, le jour de ma mort, il soit célébré un service pour le repos de mon âme; et si la paroisse vient à rester sans prêtre, je veux que le revenu de cette pièce serve à secourir les pauvres de la commune. Je charge mon héritier de ce soin. Je donne 1,000 fr. à M^{me} Marcard, de Penne, pour les offices que j'ai reçus d'elle. Je prie mon héritier d'avoir soin de mon oncle Préchus et de mon cousin-germain Berthomieu, s'ils venaient à être dans le besoin. Je ne veux pas qu'il soit rien demandé aux pauvres qui me doivent. Je désire que les pauvres trouvent toujours les secours de la charité au Cartonnier. Telle est ma volonté que j'écris de ma propre main, au Cartonnier, commune d'Auradou, le 18 juillet 1846.

Signé: MÉRAL.

Cet acte était des plus suspects. Douze jours avant sa mort, Méral aurait fait une disposition testamentaire, l'aurait rédigée en double, aurait déposé chacun de ces doubles en deux lieux différents, et aurait mentionné ce dépôt dans un billet écrit de sa main quatre jours après, et qui, confié à une main inconnue, aurait été, après quelques mois, adressé, par la poste, à Planque, de Massoulès; enfin, l'inconnu qui aurait transmis à ce dernier les quelques mots contenant cette nouvelle importante, aurait été mal fixé lui-même sur le contenu du testament, car Planque, de Massoulès, n'y était pas même nommé, et les libéralités du défunt étaient faites exclusivement au profit de Planque, de Valailles.

Les héritiers naturels, déjà saisis de la succession, ne crurent pas devoir exécuter le testament; et sur la demande en délivrance, il s'engagea un procès civil devant le Tribunal de Villeneuve. Planque, de Valailles, parut soutenir seul le procès engagé en son nom personnel; mais, en réalité, les deux frères y avaient un même intérêt que lui. Il leur avait, en effet, abandonné la moitié de l'émolument à obtenir, savoir, un quart pour chacun en cas de succès, à charge par eux de supporter une portion correspondante dans les frais. Ce procès donna lieu à de longues plaidoies, et dans le courant du mois d'avril 1849, le Tribunal de Villeneuve rendit un jugement qui admettait les héritiers naturels à prouver la fausseté du testament. Mais au moment où ils se disposaient à faire cette preuve, un hasard heureux leur révéla certaines manœuvres, qui les mirent sur les traces du faux et du faussaire.

A l'époque du décès de François Méral, la commune d'Auradou avait pour instituteur primaire le nommé Jean-Bouaventure Montès, homme d'une très mauvaise moralité, et déjà condamné deux fois par un Tribunal militaire et par un Tribunal correctionnel, pour fait de vol. Depuis ces décès, cet instituteur avait quitté Auradou pour aller se fixer dans la commune d'Hauterive. Malgré la distance qui séparait ces deux communes, les frères Planque avaient conservé avec lui des rapports assez fréquents. Toutefois, rien n'indiquait encore que ses rapports eussent leur source dans le procès suivi devant le Tribunal de Villeneuve.

Voici cependant comment on apprît que Montès avait dans cette contestation un intérêt personnel et direct. La nommée Marie Huc, femme Lacoste, lui demanda un jour du papier pour lui servir à faire des pelotons de fil; Montès lui donna quelques lettres; elle les mit dans sa poche et s'en alla voir son fils, demeurant à quelque distance. Arrivée là, elle laissa un des enfants de ce dernier puiser, en jouant, dans sa poche, et y enlever le papier qu'elle avait reçu. Le fils Lacoste, voyant que cet enfant s'apprêtait à le déchirer, voulut en connaître le contenu. Il fut tout surpris de voir qu'il s'agissait du procès engagé par les frères Planque contre les héritiers de Méral. Il crut devoir en conséquence le faire connaître à ces derniers. Un de ces héritiers, le nommé Ginesta Prayssas, transmit les papiers à M. le procureur de la République de Villeneuve, en lui adressant une plainte.

Ces papiers étaient trois lettres. La première portait la date du 2 août 1848; elle était écrite à Montès par Planque, de Massoulès, et ce dernier lui disait qu'il aimait mieux tout perdre plutôt que de lui causer du désagrément; puis il ajoutait: Faites-moi le plaisir de me dire comment mon frère a décidé nos affaires en partant. Quelles affaires pouvaient exister en commun entre Montès et les frères Planque? La seconde de ces lettres portait la date du 14 janvier 1849; elle était écrite par Planque, de Valailles; il disait à Montès que le procès allait se juger prochainement, et qu'il lui en donnerait promptement avis. La troisième lettre était sous la date du 13 février suivant; Planque, de Valailles, s'y excusait de n'avoir pu se rendre au rendez-vous qui lui avait été donné; il lui disait qu'il avait attendu pour lui écrire, dans l'espoir que le jugement ne tarderait pas à être rendu; mais que le Tribunal, après avoir entendu la plaidoie, avait ajourné sa décision; il ajoutait enfin qu'il était hors d'état de satisfaire aux demandes que ledit Montès lui avait adressées, parce qu'il était sans le sou.

Ces lettres révélaient donc des relations suspectes et tout à fait inexplicables entre cet instituteur et les deux frères Planque. Des perquisitions vinrent encore ajouter

de nouveaux soupçons à ceux que les pièces avaient contribué à faire naître. Dans une première visite domiciliaire pratiquée chez Montès, on ne trouva guère que des choses insignifiantes; mais la justice ayant été informée qu'il avait en sa possession un billet de 8,000 fr. souscrit en sa faveur par Planque, de Valeilles, on fit une nouvelle visite et on trouva ce billet dans le cadre d'un miroir, caché et dissimulé avec beaucoup d'habileté entre le bois et la glace du miroir. Ni Montès, ni Planque n'ont pu expliquer d'une manière satisfaisante l'existence d'un billet souscrit pour une aussi forte somme, et que l'instituteur n'avait jamais eue en sa possession pour pouvoir la prêter. Ce devait donc être le prix de quelque service criminel, et on ne doute pas que ce ne fût pour la fabrication du testament produit par les frères Planque. Il résulte, en effet, de l'information, que celui de Valeilles avait, au moment de l'inventaire, emporté certains papiers écrits de la main de François Méral, et on conclut qu'il avait dû les communiquer à Montès pour lui servir de modèle.

Le testament argué de faux et le billet qui en révélait l'existence, billet dont il avait été fait usage au procès, ont été soumis à une expertise. Les hommes de l'art chargés de cette opération n'hésitèrent pas à reconnaître qu'ils n'émanèrent ni l'un ni l'autre de la main de Méral: puis comparant ces mêmes pièces avec d'autres écrits de Montès, ils ont déclaré reconnaître entre les uns et les autres une grande similitude.

Quoique l'information n'ait révélé aucune démarche apparente de la part de Planque, d'Hauteffage, il est impossible d'admettre qu'il ignorât la fausseté du testament. L'intérêt inexplicable qu'il avoue lui-même avoir dans la contestation, sa présence chez Montès quelques mois auparavant, lorsque les deux autres frères allèrent avec lui rendre visite à ce dernier, démontrent clairement qu'il était d'accord avec eux.

Telles sont les charges résultant de l'instruction à laquelle se livra la justice, et qui déterminèrent le renvoi devant la Cour d'assises de:

- 1° Jean-Bonaventure Montès, instituteur primaire à Hauteffage;
- 2° Antoine Planque, menuisier, à Valeilles;
- 3° Antoine Planque, menuisier, à Hauteffage;
- 4° François Planque, cordonnier, à Massoulès.

Montès est remarquable par de déplorables antécédents. Cet homme, âgé aujourd'hui de soixante-quatre ans, a débuté bien jeune dans la carrière du crime. A dix-sept ans il a été condamné à dix ans de fers, pour vol dans une église; en 1825, il subit une nouvelle condamnation pour vol, à cinq années d'emprisonnement. D'autres faits signalaient son esprit inventif; on a trouvé dans sa correspondance des lettres nombreuses signées d'une prétendue marquise de Saint-G..., et qui paraissent se rattacher à une histoire mystérieuse qu'on n'a point cherché à éclaircir.

Montès a de plus, des prétentions à la science. Il a inventé un moyen infallible pour conjurer la grêle. Voici en deux mots son système:

On sait que la soie préserve de la foudre, qui est engendrée par l'électricité; l'électricité produit également la grêle. Or, pour dissoudre les nuages ou la grêle se forme, il faut les attaquer par la soie; on n'a qu'à en faire brûler une certaine quantité, la vapeur qui s'en dégage est un sûr préservatif.

On procède à l'audition des témoins.

M. Pagna, notaire et suppléant du juge de paix: Je fus requis, à la mort de Méral, d'apposer les scellés au Cartonnier, tous les parents s'y trouvaient. Planque, de Valeilles, me dit qu'il devait y avoir un testament; quelques jours après, les scellés furent levés. Planque voulait qu'il fût fait un inventaire régulier; les héritiers naturels parurent ne pas s'en soucier. Je cherchai à leur faire comprendre qu'ils devaient satisfaire à ses désirs, ils refusèrent, déclarant qu'il serait fait un inventaire amiable par M. Cavalé, notaire. Planque finit par consentir; je levai les scellés, et me retirai.

Quatre mois après, le 14 décembre 1846, Planque, de Quissac, et son frère, de Massoulès, se présentèrent chez moi et me dirent que ce dernier avait reçu une note annonçant l'existence d'un testament. Je vis cette note, et sur la demande des Planque, je me rendis au Cartonnier, pour une nouvelle apposition de scellés.

Les héritiers naturels furent mandés, et, du consentement de tous les intéressés, nous nous arrêtâmes à rechercher le testament. Planque sollicita que l'on commentât par le colombier; il prit les devants, l'huissier suivit de près, je venais ensuite. Planque fouilla dans plusieurs nids sans rien trouver; mais à peine avait-il mis la main dans celui qui est au-dessus de la porte, qu'il en retira d'abord une tuile, et puis un paquet de papiers. Ce paquet fut cacheté par moi, pour être remis entre les mains de M. le président du Tribunal. Nous cherchâmes ensuite, mais inutilement dans le tiroir.

Le lendemain, je me rendis à Villeneuve; le paquet fut ouvert par M. le président, en présence de toutes les parties. Il contenait trois différents écrits ployés ensemble: un testament, un discours en patois, une liste électorale de la commune d'Auradou. Je remarquai qu'à la lecture du testament, Planque, qui était institué héritier, ne parut éprouver ni satisfaction ni surprise.

Depuis, François Planque m'a parlé de ce testament et m'a dit: « Les héritiers naturels cherchent à effrayer mon frère; il me propose un quart de la succession, à la charge de contribuer aux frais; puis-je accepter? » Et il me demanda le modèle d'une déclaration; je refusai, parce que son frère n'était pas présent.

M. Gineste Prayssas, un des héritiers naturels: Le 18 juillet, Méral passa une grande partie de la journée à écrire un discours en patois qu'il devait prononcer dans la prochaine assemblée électorale. Il relevait alors d'une maladie grave qui avait failli l'emporter. Le 22 il y eut une rechute, qui amena la mort le 31.

Les scellés furent apposés aussitôt, et levés un mois après.

M. Cavalé, notaire, procéda à l'inventaire; Planque était présent. On fouilla dans le tiroir, qui contenait beaucoup de papiers, mais pas de testament. Dans le dépeuillement qui eut lieu, on ne conserva que les papiers utiles; les autres furent jetés au rebut; il y en avait une grande quantité; dans le nombre on remarqua un discours en patois et une liste électorale. Lorsque plus tard le testament me fut montré, avec les autres pièces qui l'accompagnaient, je reconnus le discours patois; je crois pouvoir affirmer que c'est le même qui avait été dépeuillé lors de l'inventaire.

Planque ramassa les papiers: on lui demanda ce qu'il en voulait faire. Il répondit qu'ils pourraient lui servir. Je ne sais s'il prit notamment le discours et la liste électorale.

Le jour de l'inventaire, mon frère visita tous les nids de pigeons, et les trouva entièrement vides. Quelques jours après, mon métrier me prévint que Planque, de Valeilles, était venu au Cartonnier avec Montès, et qu'il avait demandé la clé pour prendre dans l'intérieur un chapeau qui lui appartenait; le métrier refusa.

Plus tard, je m'aperçus que la fenêtre extérieure de la maison était restée ouverte ainsi que la porte du colombier; il n'y avait cependant aucune effraction, et on n'a-

vait pu se servir des clés qui étaient dans nos mains.

Après la découverte, j'allai à Villeneuve, avec le juge de paix. Je demandai à voir le testament, persuadé qu'il devait être faux. Je fus frappé de l'orthographe du nom de Prayssas, notre nom de famille, qui y est écrit Préchas. Ce fut pour moi une preuve décisive, et je n'hésitai pas à contester l'écriture.

Interrogé par M. le président sur la valeur de la succession, le témoin l'estime à au moins 70,000 francs.

M. Pierre Astié, desservant à Auradou: Quatre mois après le décès d'Antoine de Méral, Antoine et François Planque vinrent me faire part d'une note que ce dernier avait reçue, et qui annonçait un testament. Cette note était accompagnée de trois ou quatre feuillets imprimés détachés de l'Imitation de Jésus-Christ. Je donnai le conseil de s'adresser à M. le juge de paix. Lorsqu'on apprit que le testament instituait pour héritier Planque, de Quissac, personne ne fut surpris; je savais les relations d'amitié qui existaient entre le testateur et le légataire; ils vivaient ensemble comme de véritables frères. Méral ne m'a cependant jamais parlé de testament; il était très discret, et je pense qu'il aurait voulu laisser ignorer à ses héritiers naturels ses dispositions de dernière volonté. Voici ce qui s'est passé entre nous, deux jours avant sa mort:

Planque lui avait laissé en dépôt une somme de 240 fr.; il n'en avait pas dit, et je me chargeai d'en parler à Méral pour n'être pas exposé à les perdre. Méral reconnut en effet être dépositaire de cette somme; je lui demandai deux fois de la reconnaître, ce qui était un acte de justice. Il garda toujours le silence, ce qui me fit penser que cette somme était assurée.

M. Grenier, percepteur: Quelque temps après le décès de Méral, je m'entretenais du testament avec Planque, de Quissac, qui m'expliqua comment la note lui avait été envoyée; il me dit que la note était accompagnée d'une lettre qui avait été égarée.

M. le président, à Planque, de Massoulès: Expliquez-nous comment cette lettre vous est arrivée?

M. Planque: L'envoi m'est parvenu par la poste; il n'y avait pas de lettre; c'était une enveloppe qui contenait le tout. Cette enveloppe a été déchirée par les enfants.

D. Combien avez-vous payé de port? — R. Je ne m'en souviens pas; 10 ou 20 centimes à peu près.

D. Votre frère de Quissac était-il présent? — R. Il arriva quelque temps après, et je lui montrai ce que j'avais reçu.

M. le président, à Planque, de Quissac: Quel est le motif qui vous a fait partager avec vos deux frères la succession de Méral? — R. Une pure libéralité; ils n'étaient pas riches; j'ai voulu les secourir; je ne leur ai demandé que de participer aux frais; pour faire un faux, je n'aurais pas eu besoin d'eux.

D. N'avez-vous pas soupçonné quel pouvait être l'auteur de l'envoi mystérieux de la note? — R. Je n'ai aucun soupçon; je donnerais tout ce que j'ai pour le connaître.

M. Dudéat, notaire: J'ai été chargé de vérifier le testament argué, avec deux autres experts; la ressemblance de l'écriture avec celle des pièces de comparaison est frappante; mais on remarque des dissemblances sur certains traits qui nous ont fait penser unanimement que le testament n'émanait pas de Méral. Ces détails sont précisés dans un rapport dressé par nous; je me contenterai de relever le nom de Préchas, que le prétendu testateur a toujours écrit Prayssas dans de nombreuses lettres soumises à notre examen. Il nous a semblé que l'écriture de Montès avait quelques analogies avec celle du testament.

MM. Trémoulet et Latouche, collègues de M. Dudéat à l'expertise, font une déclaration semblable à celle de M. Dudéat.

MM. Laboubé, Lévêque, maîtres de pension à Agen, et Bosq, notaire à Villeneuve, déclarent que dans le procès civil ils ont vérifié le testament, en vertu d'un jugement qui les avait nommés experts, et que le résultat de leur examen, consigné dans un rapport, avait coïncidé sur tous les points, dans une même conclusion, que le testament émanait de la main de Méral; ils persistent dans leur opinion.

En présence de ces expertises contradictoires, la Cour ordonne que, par trois autres experts, MM. Lafforgue, Hugon et Nogué, réunis aux six premiers, il sera fait une nouvelle vérification.

On continue l'audition des témoins.

Descazals, métrier: Il y a eu deux ans à la frairie d'Auradou, Montès et Planque, de Quissac, vinrent au Cartonnier; celui-ci me demanda la clé pour aller chercher son chapeau, qui était réellement dans la maison. Je lui répondis que je n'avais pas les clés. Je sais que Planque était très bien dans la maison Méral; j'ai entendu ce dernier lui dire qu'il aurait toujours un logement chez lui.

Marie Huc, femme Lacoste: J'étais domestique chez Montès; je lui demandai du papier pour faire des pelotons de fil; il m'en donna. Ces papiers tombèrent dans les mains de mon fils, qui les lut, et, reconnaissant qu'il y était question du procès de Planque avec les héritiers Méral, les remit à ces derniers.

Quelques jours après l'arrestation de Montès, j'allai le voir à la prison pour lui porter des chemises; il me dit alors de regarder derrière la glace et de me saisir de ce que j'y trouverais. Reentrée à la maison, je cherchai, mais ne trouvai rien. Je prévins alors le maire, qui découvrit le bon de Planque caché entre le bois et la glace.

M. le président, à Montès: François Planque vous écrit qu'il aimerait mieux tout perdre que de vous faire de la peine. Il vous demande des nouvelles du procès. Planque, de Quissac, vous parle aussi du procès; il vous engage à la patience, se plaint lui-même de n'avoir pas le sou. De plus, on trouve en votre possession un bon de lui de la somme de 8,000 fr. Si le testament n'est pas l'explication de tous ces mystères, le lien secret de toutes ces combinaisons, c'est à vous de nous éclairer, parlez.

Montès: Je devais 6 fr. à François Planque, on a trouvé le titre dans ses papiers. Il m'avait demandé cette somme, que je ne pus lui payer sur-le-champ, ce qui occasionna une discussion assez vive, c'est à cela que sa lettre fait allusion.

Quant à Planque, de Quissac, fatigué des lenteurs de son procès, qui durait depuis décembre 1846, il voulut me donner sa procuration pour le poursuivre; j'exigeai 8,000 francs. Ce projet n'eut pas de suite, et la somme de 8,000 francs ne m'appartient pas, je devais remettre le bon.

Je réclamaï de l'argent, mais c'était une somme de 200 francs qui m'était due pour prêt.

D. Comment se fait-il que Planque vous ait donné un bon de 8,000 francs, s'il n'y avait rien d'arrêté ni sur la procuration ni sur le prix? — R. C'était un essai, il me laissa sa signature parce qu'il avait confiance en moi.

M. Cavalé, notaire: J'ai procédé à l'inventaire chez Méral, sur la réquisition des héritiers naturels. Le premier jour, nous nous occupâmes seulement des meubles; je me retirai le soir. Le lendemain je dépeuillai les papiers et ne rencontrai pas de testament. Je me souviens d'un discours en patois et d'une liste électorale qui furent mis au rebut; lorsque le testament fut découvert, il me

sembla reconnaître la liste électorale qui y était annexée. J'étais le notaire de confiance de Méral; il ne m'a jamais parlé de testament.

Après que l'audition des témoins est terminée, on entend les experts en écriture.

M. Lafforgue, l'un d'eux, déclare que les experts ne sont pas d'accord. Cinq pensent que le testament est faux, quatre pensent qu'il émane réellement de Méral. Il est remarquable que parmi les trois experts nommés en dernier lieu, deux pensent que le testament est véritable.

M. Moullié, organe du ministère public, soutient l'accusation. M^e Cardenal, Vacquery aîné et Vacquery jeune présentent la défense.

Les accusés, déclarés coupables, sont condamnés, savoir:

Montès, comme récidiviste, à dix ans de travaux forcés;

Planque (de Quissac), à six ans de réclusion;

Les deux autres Planque, à trois années d'emprisonnement.

Ils sont condamnés en outre à 100 fr. d'amende et à 300 fr. de dommages-intérêts au profit de la partie civile.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 18 septembre, est nommé:

Procureur-général près la Cour d'appel de Bourges, M. Corbin, ancien magistrat, en remplacement de M. Pouradier-Duteil, appelé à d'autres fonctions.

Par un autre décret du président de la République, en date du 18 septembre 1849, ont été nommés:

Président de chambre à la Cour d'appel de Bourges, M. Pouradier-Duteil, procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Dubois, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président de chambre honoraire;

Conseiller à la Cour d'appel de Bourges, M. Belleau, président du Tribunal de première instance de Sancerre, en remplacement de M. Turquet, décédé;

Président du Tribunal de première instance de Sancerre (Cher), M. Lamare, avocat, en remplacement de M. Belleau, appelé à d'autres fonctions;

Avocat-général près la Cour d'appel de Poitiers, M. Sousselier, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Lavaur, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Poitiers, M. Turquet, procureur de la République près le Tribunal de première instance de La Châtre, en remplacement de M. Sousselier, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de La Châtre (Indre), M. Brunet, substitut du procureur de la République près le siège de Bourges, en remplacement de M. Turquet, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bourges (Cher), M. Sallé, substitut du procureur de la République près le siège de Châteauroux, en remplacement de M. Brunet, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), M. Dubois, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Sallé, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Tropéat, procureur de la République près le même siège, en remplacement de M. Seré-Lanauze, décédé;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Donnodévie, substitut du procureur de la République près le siège de Villeneuve-d'Agen, en remplacement de M. Tropéat, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Bérés, substitut du procureur de la République près le siège de Redon, en remplacement de M. Donnodévie, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Montbrison (Loire), M. Bronac de Vazelles, juge suppléant au siège de Roanne, en remplacement de M. Vimal-Fontanet, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Meaux (Seine-et-Marne), M. Seligman, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Varry, appelé à d'autres fonctions.

Le même décret contient les dispositions suivantes:

M. Marchal, juge au Tribunal de première instance de Metz (Moselle), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Padox, appelé à d'autres fonctions.

M. Ramon de la Grèze, juge au Tribunal de première instance de Marmande (Lot-et-Garonne), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Seré-Lanauze, décédé.

Des dispenses sont accordées à M. Bronac de Vazelles, nommé par le présent décret juge suppléant au Tribunal de première instance de Montbrison (Loire), en raison de sa parenté au degré prohibé avec M. Bronac de Vazelles, juge au même siège.

Par décret du président de la République, en date du 18 septembre,

Art. 1^{er}. Les collèges électoraux des départements de la Gironde, de la Seine-Inférieure et de l'Yonne, sont convoqués pour le 14 octobre prochain, à l'effet de procéder à l'élection d'un représentant du peuple dans chacun de ces départements.

Art. 2. Les maires des communes où, conformément au troisième paragraphe de l'article 23 de la loi du 15 mars 1849, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 8 mai dernier, publieront, cinq jours au moins avant celui de la réunion des électeurs, un tableau de rectification comprenant lesdites modifications.

Art. 3. Les électeurs militaires et marins en activité de service seront convoqués selon le mode prescrit par l'article 62 de la loi du 15 mars, de telle sorte que le résultat de leurs opérations puisse parvenir, le 17 octobre au plus tard, aux préfets des départements respectifs.

Un décret du président de la République, en date du 19 septembre, porte ce qui suit:

Art. 1^{er}. Il sera procédé immédiatement à la levée des scellés apposés sur les papiers qui ont été retirés des Tuileries après le 24 février 1848, et déposés aux archives nationales. Ces papiers seront vérifiés et distingués pour être attribués, soit à l'Etat, soit à l'ancienne famille royale, soit à toute personne qui en serait reconnue propriétaire.

Art. 2. Une commission de neuf membres est chargée de procéder à la levée des scellés, à l'ouverture des caisses et cartons, à la reconnaissance et au partage des papiers qu'ils renferment.

Art. 3. Sont nommés membres de cette commission: MM. de Broglie, membre de l'Assemblée nationale, président;

L'amiral Cécille, membre de l'Assemblée nationale;

Vavin, membre de l'Assemblée nationale, liquidateur de l'ancienne liste civile;

Rivet, conseiller-d'Etat;

Maherault, conseiller-d'Etat;

D'Audiffret, président de chambre à la cour des comptes;

Berville, premier avocat-général près la cour d'appel de Paris;

De Vieil-Castel, directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères;

De Chabrier, garde-général des archives nationales.

CHRONIQUE

PARIS, 21 SEPTEMBRE.

Voici la liste des accusés dans l'affaire du 13 juin qui comparaitront devant la Haute-Cour, qui ouvrira ses séances à Versailles, le 10 octobre prochain, ainsi que nous l'avons annoncé. Nous donnons après le nom de chaque accusé le nom du défenseur dont il a fait choix ou qui a été nommé d'office:

Chipron. — Défenseur, M^e Armand, du barreau de Paris, nommé d'office;

Dufelix. — Défenseur, M^e Th. Bac, du barreau de Limoges, choisi par l'accusé;

Napoléon Lebon. — Défenseur, M^e Villauré, du barreau de Nancy, choisi par l'accusé;

Baune. — Défenseur, M^e Madier de Montjau, du barreau de Paris, choisi par l'accusé;

Langlois. — Défenseur, M^e Moussoir, du barreau de Versailles, nommé d'office;

Paya. — Défenseur, M^e Detours, du barreau de Moissac, choisi par l'accusé;

Bureau. — Défenseur, M^e Dain, du barreau de Paris, choisi par l'accusé;

Commissaire. — Défenseur, M^e Combiez, du barreau de Nîmes, choisi par l'accusé;

Suchet. — Défenseur, M^e Edm. Baume, du barreau de Paris, choisi par l'accusé;

Maigne. — Défenseur, M^e Decoux-Lapeyrière, du barreau de Paris, nommé d'office;

Fargin-Fayolle. — Défenseur, M^e Deschamps, du barreau de Rouen, choisi par l'accusé;

Pihles. — Défenseur, M^e Jules Favre, du barreau de Paris, choisi par l'accusé;

Daniel Lamazière. — Défenseur, M^e Michel de Bourges, du barreau de Bourges, choisi par l'accusé;

Boch. — Défenseur, M^e Victor Chauflour, du barreau de Strasbourg, choisi par l'accusé;

Vauthier. — Défenseur, M^e Nogent Saint-Laurens, du barreau de Paris, nommé d'office;

Deville. — Défenseur, M^e Ducros, du barreau de Paris, nommé d'office;

Gambon. — Défenseur, M^e Félix Payen, du barreau de Versailles, nommé d'office;

Guinard. — Défenseur, M^e Jules Favre, du barreau de Paris, choisi par l'accusé;

Achintre. — Défenseur, M^e Ernest Picard, du barreau de Paris, nommé d'office;

Delahaye. — Défenseur, M^e Culler, du barreau de Paris, choisi par l'accusé;

Merliot dit Mérillo. — Défenseur, M^e Laissac, du barreau de Paris, choisi par l'accusé;

Fraboulet de Chalander. — Défenseur, M^e Coralli, du barreau de Paris, choisi par l'accusé;

Vernon. — Défenseur, M^e Culler, du barreau de Paris, choisi par l'accusé;

Angelot. — Défenseur, M^e Desmarests, du barreau de Paris, choisi par l'accusé;

Lemaître. — Défenseur, M^e Ernest Boinvilliers, du barreau de Paris, nommé d'office;

Forestier. — Défenseur, M^e Senard, du barreau de Paris, choisi par l'accusé;

Schmitz. — Défenseur, M^e Bouloche, du barreau de Paris, nommé d'office;

André. — Défenseur, M^e Paul Varin, du barreau de Caen, choisi par l'accusé.

Raillard, normand pur sang, adore les pommes. C'est un goût national, à cela l'on n'a rien à dire; mais, hélas! comme toutes les passions, la passion même des pommes peut avoir de bien fâcheuses conséquences, et Raillard en a fait une triste expérience, puisque c'est là ce qui l'amène aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel.

Le garde-champêtre est entendu comme témoin. C'était à la brune, dit-il, je faisais ma tournée dans les vignes, avec un ami, pour charmer les ennuis de la route, lorsque tout à coup je vois un gros sac qui cheminait à travers les ceps. Oh! oh! me dis-je, ce sac ne me dit rien de bon; voyons voir. Je m'approche, mais le gros sac disparaît comme par enchantement, et je vois alors cet individu (il désigne le prévenu) qui fuyait à toutes jambes.

Raillard: Je crois bien, je venais prêter main forte à l'autorité, qui me semblait courir après un voleur.

Le garde-champêtre: Mais c'était après vous qu'on courait; et après nous avoir essoufflés à votre poursuite, vous avez fait un crochet et vous nous avez voulu donner une couleur en vous faisant passer pour un autre.

Raillard: Avais-je un sac ou non quand vous m'avez arrêté sans savoir pourquoi?

Le garde-champêtre: Je crois bien que vous n'en aviez plus, puisque vous l'avez jeté pour courir plus à votre aise, mais nous l'avons retrouvé après.

Raillard: Avais-je des pommes ou non?

Le garde-champêtre: Oui, vous en aviez encore sur vous, même que, tout en nous parlant, vous en croquiez une comme pour nous narguer.

Raillard: C'est donc un crime de croquer une pomme à présent, surtout quand on les aime, les pommes, et qu'on est du pays.

Le garde-champêtre: En tous cas, celles qui étaient dans votre sac ne vous avaient pas coûté cher.

Raillard: Parions donc d'autre chose que de ce sac, et raisonnons un peu: vous m'accusez d'avoir pris des pommes, et vous prétendez m'avoir pris dans les vignes. Ah! ça, mais, voyons un peu, est-ce que les vignes produisent des pommes dans votre pays? C'est cela qui serait drôle.

L'autre témoin entendu soutient, comme le garde-champêtre, qu'il a parfaitement reconnu Raillard pour l'individu qu'il fuyait d'abord avec un sac sur le dos. En conséquence, et conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal condamne Raillard à un mois de prison et à 11 francs d'amende.

« Les pommes ne coûtent pas si cher dans ma Normandie, dit-il en se retirant, j'y retournerai encore à temps pour la moisson. »

— Un tout jeune homme, appartenant à une famille des plus respectables, pleure à chaudes larmes sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle, où l'a fait asseoir une inculpation de vol. Les témoins entendus déclarent de la manière la plus positive qu'ils l'ont vu s'introduire dans une chambre voisine de la sienne et y dérober un manteau. Du reste, le prévenu consent à tout et ne cherche à se défendre que par les marques du plus sincère repentir.

Alors un digne ecclésiastique, décoré de l'ordre de la Légion-d'Honneur, et qui se trouve au banc des avocats, demande au Tribunal et en obtient la permission de présenter quelques observations en faveur du prévenu.

Messieurs, dit-il avec émotion, je ne me serais pas permis d'élever la voix pour cet infortuné

je vous recommande comme la plus honorable qui se puisse trouver : sa pauvre mère est là qui pleure à mes larmes et qui attend dans la plus cruelle anxiété le jugement que vous allez prononcer.

Après ce peu de mots qui ont vivement ému tout l'auditoire, le Tribunal libère et ne condamne le prévenu qu'à un mois de prison.

Un penchant précoce et trop décidé pour la bouillotte, amène le jeune Troncani devant le Tribunal de police correctionnelle.

Un témoin entendu explique ainsi les faits de cette affaire, la plus simple du monde, au reste : « J'avais un vieux ami à dîner, et je me proposais de le régaler d'une vieille bouteille de mon vieux Bourgogne; donc, j'allume mon rat et je descends à la cave; plus j'approchais de la porte, plus il me semblait que mon rat éclairait d'une manière surprenante, c'était à croire qu'il y avait de la lumière dans ma cave. Il y en avait en effet, car à peine y fus-je entré, que je vis ce jeune garçon faisant main basse, sans façon, sur ma provision de derrière les fagots, comme on dit. »

M. le président : De quelle façon le prévenu a-t-il pu s'introduire dans votre cave ?

Le témoin : Ce n'est pas par la porte, toujours, car j'en avais la clé, et la serrure était restée parfaitement intacte. Je soupçonne qu'il a dû se faufiler entre les planches d'une cloison qui sépare ma cave de celle de mon voisin; quand je dis que je suppose, j'ai tort, car je dois l'affirmer, au contraire. J'ai remarqué, en effet, que par où il a dû passer, il n'y avait plus de toiles d'araignées, et la cloison en était tapissée partout.

M. le président : Combien vous a-t-il pris de bouteilles ?

Le témoin : Deux seulement, de compte fait; mais je crois bien que ce n'est pas de sa faute si le déficit n'a pas été plus considérable; ma bonne étoile m'a fait descendre à temps.

M. le président, au prévenu : convenez-vous du fait ?

Troncani : Mon Dieu, ce n'est que trop vrai; mais, si j'ose le dire, c'est l'occasion qui a produit la tentation, et la tentation a été trop forte. Je travaillais à construire un calorifère dans la cave voisine, qui était absolument vide; celle du voisin, au contraire, me paraissait bien garnie, comme je le voyais à travers les planches de la cloison; je m'ouvrais de soif, je n'avais qu'à tendre le bras; j'ai tendu, et j'ai pris sans choisir, uniquement pour me désaltérer.

Le patron de Troncani donne les meilleurs renseignements sur son ouvrier, qu'il considère comme ayant commis moins un vol qu'une espièglerie. Au reste, les bons antécédents du prévenu militent en sa faveur. Le Tribunal le condamne à 15 jours de prison.

Le caporal Manoury, qui depuis qu'il n'est plus dans le 23^e léger, où il avait jusqu'à ce moment tenu une bonne conduite, comparait devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel d'Anthouard, sous la double accusation d'abus de confiance et de faux au préjudice du chirurgien aide-major de son régiment. Etant en garnison à Evreux, Manoury sollicita une permission de quelques jours pour venir à Paris; mais avant de quitter sa garnison, il devait, conformément au règlement, passer une visite de l'officier de santé. Cette opération faite, le chirurgien aide-major pria Manoury, puisqu'il venait à Paris, de se charger d'une commission pour un de ses amis, qui lui remettrait des fleurs, un réveil et 100 francs en argent. Manoury se chargea avec grand empressement du service que réclamait de lui cet officier. Il partit donc d'Evreux, emportant une lettre pour M. Rodier, horloger, et aussitôt son arrivée, il s'acquitta de la commission. On lui remit les objets demandés.

Les délais de la permission étant expirés, et ce caporal ne reparaisant pas au régiment, M. le chirurgien aide-major conçut des soupçons qui ne tardèrent pas à être justifiés. Le 3 août, il reçut une lettre ainsi conçue :

Monsieur le docteur, Au moment de mourir, je viens vous avouer la faute que j'ai commise; je veux m'en punir moi-même. M. Rodier vous apprendra qu'il m'a remis ce que vous lui demandiez, et je ne sais quelle fatalité m'a poussé à en disposer. Moi qui avais été probe jusqu'à ce jour, j'ai failli; c'est un grand malheur! Mais j'aime mieux m'en punir moi-même que d'encourir le blâme et le châtiement des honnêtes gens.

Au reçu de ma lettre, j'aurai cessé de vivre. Veuillez me pardonner, car ce n'est que pour ce seul motif que je vais m'ôter la vie. Elle m'est à charge maintenant que j'ai failli à l'honneur.

Votre subordonné bien coupable et bien repentant, MANOURY.

Immédiatement le docteur écrivit à Paris et fit faire des recherches afin de savoir ce qu'était devenu le caporal. On n'avait pas encore pu le découvrir, lorsque le 8 août une nouvelle lettre arriva de Paris à Evreux. Manoury annonçait qu'il n'avait pas eu la force de mettre à exécution sa résolution, et implorait le pardon de M. le docteur. « Du reste, ajoutait-il, je vais me représenter au régiment. Je me livrerai à la justice des hommes si vous ne m'accordez pas un pardon qui m'épargnera une condamnation infamante. » Mais la plainte était déjà en cours d'exécution, et Manoury, en rentrant au corps, n'eut qu'à se constituer prisonnier.

M. le président, à l'accusé : A votre première faute, déjà grave, vous en avez ajoutée une seconde plus grave encore; vous avez fabriqué une fausse lettre dans laquelle vous faisiez demander à M. Rodier 200 francs par M. le docteur Barre. Vous avez si bien imité l'écriture et la signature que le docteur a eu de la peine à reconnaître que cette lettre était écrite par une autre main que la sienne.

L'accusé : C'est vrai, colonel; je voulais apporter de l'argent à M. le docteur, qui pouvait en avoir besoin, et alors j'ai pensé qu'en employant cette manœuvre, M. Rodier me donnerait ces 200 francs avec la même facilité qu'il m'avait remis la première somme.

M. le docteur Barre est entendu. Le talent calligraphique du caporal est tel qu'il faut l'aveu de l'accusé pour qu'il soit bien convaincu que l'écrit qu'on lui présente n'émane pas de sa main.

Manoury a été sous-officier; c'est au régiment qu'il a acquis le degré d'instruction qu'il possède.

M. le commandant Delatre, commissaire du Gouvernement, requiert contre l'accusé Manoury l'application des peines réservées aux faussaires.

M. Cartelier présente la défense, et l'accusé prononce quelques paroles pour réclamer l'indulgence des juges.

Le Conseil condamne Manoury à cinq ans de réclusion, à la dégradation militaire et à 100 fr. d'amende.

Un vol de 100,000 francs en billets de banque a été commis aujourd'hui dans un des bureaux d'attente du Trésor, rue de Rivoli, au préjudice du Comptoir national d'escompte, fondé aussitôt après la révolution de Février pour venir en aide au petit commerce.

Ce matin, les administrateurs de service du Comptoir, dont les bureaux sont situés au Palais-National, avaient remis un bon sur la banque de 100,000 francs au nommé Nuzillard, chef de la brigade des recettes, pour que celui-ci allât le toucher en billets de banque, qu'il avait ensuite mission de porter au Trésor pour prendre en échange des valeurs à quatre-vingt-dix jours.

Nuzillard, auquel avaient été souvent confiés des encaissements aussi importants au moins que ce dernier, est un homme de près de soixante ans, dont la probité n'a jamais été l'objet d'un doute, et qui, depuis l'année 1824, a constamment été attaché comme garçon de recette chez MM. Martin-Didier, Delamarre, d'abord, puis dans la maison Gouin-Lafitte, et enfin, depuis février 1848, au Comptoir national d'escompte.

Muni de son bon, il se rendit directement à la Banque de France, où lui furent comptés cent billets de 1,000 fr., qu'il serra soigneusement dans son portefeuille, lequel fut placé par lui dans la poche de côté de son habit.

En sortant de la Banque, il se dirigea immédiatement vers l'hôtel du ministère des finances, où il arriva vers midi. Plusieurs personnes attendaient leur tour dans le bureau des effets; il prit place à une petite table sur laquelle il écrivit son bordereau, puis il vint ensuite se mettre à la queue formée devant le guichet des employés.

En ce moment, d'après sa déclaration ultérieure, il avait encore dans sa poche de côté son portefeuille contenant les 100,000 francs, son bras gauche était replié dessus et le protégeait contre toute tentative. Il remarqua, toutefois, qu'un individu qu'il ne reconnut pas pour un des habitués de la Banque et des bureaux cherchait à se placer devant lui. Etant toutefois sans défiance, et croyant que ce personnage voulait seulement épier sur son tour pour arriver plus vite au guichet, il l'aurait repoussé et aurait serré de plus près la personne placée devant lui, pour ne pas laisser entre elle et lui d'intervalle et garder sa place.

Enfin, après une demi-heure environ d'attente, il arriva au guichet, il y présenta son bordereau; mais, lorsqu'il voulut prendre son portefeuille pour y puiser les 100,000 francs, il trouva sa poche vide. Le portefeuille et les billets, tout avait été volé.

MM. les administrateurs du Comptoir national, auxquels Nuzillard est venu, après de vaines démarches, raconter les circonstances du vol dont il venait d'être l'objet, ont immédiatement prévenu la police, afin que les plus actives investigations fussent faites. Nuzillard s'est lui-même rendu dans les bureaux du service de sûreté pour donner tous les renseignements désirables.

Plusieurs ouvriers carriers étaient réunis hier chez un restaurateur pour y célébrer la fête de leur patron. On était fort échauffé, et les idées les moins raisonnables se produisaient, lorsque l'un des convives, nommé P..., paria qu'il commettrait un vol sans être découvert, offrant, pour preuve de ce qu'il avançait, d'apporter l'objet qu'il allait soustraire, et de le mettre à la disposition de la société. Le pari fut tenu, et le perdant devait payer quinze bouteilles de vin.

P... sortit, mais au bout de deux heures, ses camarades ne le voyant pas revenir, le cherchèrent et apprirent bientôt qu'il avait été arrêté en flagrant délit de vol et déposé au corps-de-garde.

Pour gagner la gageure, P... s'était rendu dans une maison du boulevard extérieur, et y avait soustrait une camisole; mais il avait été vu, et au moment où il se disposait à sortir de cette maison, il fut arrêté nanti de l'objet soustrait, qu'il avait caché sous sa blouse.

Conduit devant le commissaire de police, P., qui commençait à se dégriser, était au désespoir; on a obtenu sur lui les meilleurs renseignements; mais, néanmoins, le fait étant positif, il a été maintenu en état d'arrestation.

DÉPARTEMENTS.

RHONE. — On lit dans le Courrier de Lyon : « Ce n'est pas sans indignation que nous apprenons que des personnes qui ont déposé devant les Conseils de guerre, sans haine comme sans crainte, des faits dont elles ont été les témoins pendant la funeste journée du 15 juin, sont journellement en butte aux injures et aux menaces de certains prévenus acquittés et mis en liberté après jugement. Ces injures et ces menaces sont proférées hautement en pleine rue, devant la demeure des personnes auxquelles elles sont adressées, et celles-ci n'osent pas se plaindre, tant est grande la terreur qu'inspire encore aux gens paisibles, dans certains quartiers, le caput mortuum de l'insurrection de juin. »

LOT-ET-GARONNE. (Agen), 18 septembre. — Dans la nuit de samedi à dimanche, 16 septembre, un incendie, qu'on ne peut, dit-on, attribuer qu'à la malveillance, éclata vers une heure dans une grange appartenant au nommé Lagahuzère, tailleur, près le bourg de Fourques. Dans cette grange, heureusement séparée de la maison d'habitation, étaient des futailes pleines et vides et du bois de chauffage.

Malgré les prompts secours qui ont été donnés par tous les habitants accourus du voisinage, bien peu d'objets ont pu être sauvés, car le défaut d'eau sur ce point rendait presque inutile le nombreux concours qui s'était opéré. Vers deux heures on était maître du feu, et chacun se retirait, cherchant à s'expliquer la cause d'un sinistre qui venait d'alarmer la population et mettait dans la gêne une honnête famille, lorsque, à quelques pas du presbytère, des cris confus se font entendre, à travers lesquels on distingue les mots de voler et de mort, des appels au secours.

Aussitôt quelques voisins, attirés par ces nouvelles clameurs, accourent. Et quel spectacle s'offre à leurs yeux?... Deux femmes, dont la vie s'échouait inoffensive et marquée par de nombreux actes de charité, étaient relevées victimes d'un horrible assassinat. L'une, Mlle Clamens, institutrice, âgée de soixante-dix ans, avait reçu un coup de « pèle-verse » sur la tête, et ce coup, qui lui avait fendu le crâne, l'avait jetée sans connaissance sur le carreau.

L'autre, sa servante et sa compagne habituelle, fille d'une quarantaine d'années, fut aussi frappée au front dans son lit. L'assassin voulut réitérer son attaque; mais guidé par l'instinct de la conservation, cette pauvre fille saisit le manche de la pèle-verse, et le coup ne fait que l'effleurer. Elle se sent alors saisir à la gorge; aussitôt elle cherche de ses mains et de ses ongles le visage du meurtrier. Celui-ci l'entraîne hors du lit, l'étend par terre et cherche à l'étrangler; l'infortunée se débat en criant. Enfin l'assassin, craignant sans doute que les cris de sa victime ne soient entendus, s'enfuit en laissant son chapeau tombé dans la lutte.

On a des craintes pour les jours de M^{lle} Clamens. Pour s'introduire, le meurtrier avait profité de la charité con-

nue de cette dame dont la porte s'ouvrait à toute heure pour les malades nécessiteux. Il avait frappé à la porte en disant qu'il venait de travailler à l'incendie et priait qu'on lui donnât à boire.

MANCHE. — Un affreux malheur est arrivé mercredi dernier, près de l'église de Montsurvent, sur le territoire de Munéville-le-Biengard. Vers cinq heures du soir, le feu a pris dans l'auberge de la femme Hervieu. C'était un des jours de la foire de Lessay et la route était pleine de monde. La femme Hervieu, pressée par le public, faisait beaucoup de feu pour accélérer la cuisson des viandes. Tout à coup une masse de fumée noire sortit de la cheminée, et la flamme parut soudainement. On se précipita dans les chambres et sur les toits, on jeta dehors le mobilier; mais l'embrasement se développa avec une rapidité effrayante. La nouvelle de cet incendie fut portée en toute vitesse à Coutances. Alors la magistrature et les principales autorités de la ville se dirigèrent sur les lieux, précédées de la gen'armerie et d'un détachement de pompiers. Les secours s'organisèrent et l'embrasement fut combattu avec énergie.

Les embarras furent grands; cette agglomération de bâtiments, que l'on nomme communément le bourg de Montsurvent, quoiqu'il dépende presque en entier de Munéville, se trouve sur une hauteur, où il y a peu d'eau; les puits furent trop tôt à sec, et plusieurs n'étaient pas à proximité. Le feu ne s'éteignit complètement qu'à une heure très avancée de la nuit, et le jour éclaira un horrible désastre. De nombreuses constructions étaient en ruines, six familles n'avaient plus d'asile. Un immense mobilier était dispersé dans la route ou entassé en diverses parties de la place qui est au sud. Et quand on essaya de se rendre compte de la perte éprouvée, il fallut l'évaluer à environ 30,000 francs! Nous croyons qu'une maison seule était assurée. On peut, dès ce moment, regarder comme certain que la malveillance n'est pour rien dans ce déplorable accident, et qu'il est dû à la mauvaise construction d'une cheminée. Une femme a eu la jambe rompue. Nous ne saurions exprimer avec combien de dévoûment surtout, ont été prodigués les secours venus de la ville. La conduite des pompiers a été admirable et au dessus de tous les éloges.

Ajoutons que les victimes de cet immense sinistre ont été profondément touchées de voir sans cesse au milieu des travailleurs, et aux endroits où il y avait le plus de fatigue et de danger, M. l'abbé Lemesnager, curé de Montsurvent.

GRONDE (Bordeaux). — Dimanche soir, après une belle journée d'automne, une barque qui conduisait deux vigoureux rameurs quittait, vers neuf heures, La Bastide et transportait à Bordeaux quatorze personnes, huit soldats de notre garnison, trois jeunes gens, une femme et les deux conducteurs. La brise était légère, mais le courant violent; la barque, malgré l'effort des patrons, alla heurter la chaîne d'un navire et sombra en passant dessus.

Aux cris des passagers, un capitaine, dont le nom est encore un mystère, se jeta à l'eau tout habillé et sauva la femme, un soldat et l'un des jeunes gens. Pendant ce temps, l'un des passagers, Pierre Morie, qui avait prévu l'événement, prit son frère par la main droite, et de la gauche, s'accrochant à la chaîne du navire, se hissait avec lui sur le pont.

L'éveil fut bientôt donné; de toutes parts les secours arrivèrent, mais déjà les eaux vaseuses de la Garonne avaient recouvert leurs victimes. Une seule jusqu'à présent a été retrouvée. C'est un soldat jeté par la vague sur les bancs de sable. On ignore le nom des autres.

Une enquête sur cet événement a été ordonnée par l'autorité judiciaire.

ETRANGER.

ANGLETERRE. (Londres), 20 septembre. — C'était hier, à Londres, jour solennel de jeûne, de prières et d'expiation à l'effet d'obtenir du ciel la fin de l'épouvantable fléau qui désole encore cette capitale. Toutes les boutiques étaient fermées et les rues presque désertes; mais une affluence considérable se pressait autour du Tribunal de police de Southwark, où devaient comparaître une dernière fois les assassins présumés de Patrick O'Connor. Ils ont été amenés devant un auditoire nombreux. Manning était plus abattu que jamais, et semblait éprouver une agitation fébrile. Sa femme, dont une voile cachait presque entièrement le visage, trahissait de temps en temps, par un léger hoquet convulsif, l'agitation de son âme.

Cette audience n'offrait, du reste, aucun intérêt; il ne s'agit plus que de savoir comment et par qui ont été négociées les actions de banque ou industrielles volées au domicile de la victime, et comment lors de son arrestation la femme Manning a prétendu justifier la possession des actions du chemin de fer et la somme considérable en or trouvées dans son cabas. La maladie grave d'un témoin essentiel a forcé d'ajourner au vendredi 21 la clôture de l'information.

Le procès devant la Cour criminelle centrale commencera le lundi 22 octobre, sous la présidence du lord premier baron, sir Frédéric Pollock, ayant pour assesseurs MM. les juges Maule et Cresswell.

Mistress Manning aura deux avocats, M. Ballantine et M. Parry; elle avait demandé M. Clarkson, mais il était déjà retenu, avec MM. Bodkin et Cleak, pour les parties poursuivantes. M. Wilkins, sergent ès-lois, et M. Charneck ont accepté la tâche difficile de défendre Manning.

DU CREDIT ET DES BANQUES HYPOTHECAIRES, par CHARLES BARRE, avocat à la Cour d'appel de Paris, auteur de l'Etat sauve par la propriété foncière, et de l'Etude du crédit hypothécaire. Guillaumin et C^{ie}, libraires, rue Richelieu, 14, Paris.

L'ordre commence à reprendre racine dans notre pays. Pour l'aider à se raffermir et empêcher que des esprits ambitieux ou égarés ne cherchent à secouer de nouveau cet arbre, sans le couvert duquel aucune civilisation ne peut fleurir, il faut nécessairement songer à organiser en France le crédit sur une plus large base; c'est du côté des institutions de finance que beaucoup d'hommes éclairés croient apercevoir l'ancre appelée à fixer définitivement le vaisseau si agité qui porte les destinées de notre nation.

Conduit par cette pensée, M. Charles Barre, avocat à la Cour d'appel de Paris, et auteur de deux opuscules sur l'économie politique, vient de publier un remarquable ouvrage par la profondeur de vues, par les recherches historiques, et par le style concis qu'on y trouve.

Nous pourrions dire que l'idée politique qui domine le livre de M. Ch. Barre consiste dans la réfutation de cette maxime de saint Thomas : *Opportet etiam subditos facere pauperes se enim minus poterant insurgere contra tyrannidem... Procuranda sunt vectigalia, hoc est exactiones multe et magna...* « Un tyran doit élever ses sujets par la misère et jusqu'à l'abrutissement pour empêcher la révolte. » Et que l'idée financière principalement développée est celle-ci : « Le soin permanent des gouvernements doit être de favoriser le crédit privé des citoyens, c'est-à-dire de rendre facile l'accès du numéraire à tous ceux qui offrent un gage raisonnable soit dans leur tra-

vail, soit dans cet enfant du travail qu'on nomme capital. »

Dans le but de démontrer la vérité de ces deux propositions, l'auteur divise son ouvrage en trois parties : 1^o Ce qui est; 2^o ce qu'il faut; 3^o ce qui pourrait être.

Dans la première partie, M. Ch. Barre esquisse à grands traits les conditions nécessaires à l'existence de toute société, cueille dans l'histoire les faits qui lui paraissent les plus propres à établir cette assertion : « Tous les peuples ont senti la nécessité de pouvoir se procurer facilement de l'argent, et les malheurs attachés au défaut de crédit, » passe en revue l'organisation du crédit en France, et après avoir démontré qu'avant, ainsi que depuis la Révolution de 89, notre Trésor public a été comme le tonneau des Danaïdes, toujours rempli et toujours vide, et que la banqueroute a régulièrement fait, à l'égard des créances de l'Etat, l'office du fleuve Alphée dans les écuries d'Augias, il arrive à la 2^e partie et aborde les innovations qui lui paraissent devoir être établies en France. — Tout en croyant que c'est aux gouvernements à donner le crédit et non à le recevoir, il reconnaît que l'heure de constituer de cette manière notre crédit n'a point encore sonné, par ce motif que cet avantage ne peut être conféré à un pays dans lequel l'instabilité de la puissance publique est, pour ainsi dire, la religion du peuple.

L'auteur alors, après avoir indiqué qu'il serait facile de créer en faveur des prolétaires des institutions de crédit participant à la fois des banques et des assurances mutuelles, pénètre sur le terrain qui semble avoir ses préférences, nous voulons parler du crédit hypothécaire; c'est ici que M. Ch. Barre déploie toutes les ressources de la dialectique pour démontrer : 1^o l'abandon dans lequel est laissée la propriété foncière; 2^o qu'en matière de crédit l'hypothèque vaut mieux que l'hypothèse; 3^o l'utilité de jeter dans la circulation une partie de la propriété immobilière; 4^o la valeur du billet hypothécaire comme agent des échanges. Nul point n'est omis par l'auteur, ni les avantages politiques, commerciaux et financiers du crédit foncier, ni les critiques que ce crédit a suscitées, ni les banques territoriales fonctionnant en pays étranger, ni les divers systèmes mis en avant pour organiser de semblables associations chez nous. Tout est examiné et discuté avec un soin qui ne laisse rien à désirer.

M. Ch. Barre, avant de conclure et de nous initier à son projet de banque immobilière avec billets produisant intérêts et échangeables contre espèces, trouve l'occasion de s'expliquer sur le taux de l'intérêt, et par conséquent d'émettre son avis sur toutes les doctrines issues de cette importante matière, comme, par exemple, celle de la gratuité du crédit, il nous donne aussi des détails fort curieux sur la nature et le rôle du numéraire. Enfin, M. Ch. Barre, dans sa troisième partie, s'attache à réfuter les principaux reproches adressés à notre régime hypothécaire, et soutient, dans une dissertation savante, et qui fait honneur au juriste, que le crédit foncier pourrait s'organiser en apportant quelques légères réformes aux lois actuellement en vigueur, réformes que M. Ch. Barre expose et défend avec une grande simplicité et clarté.

Sans approuver complètement toutes les idées émises dans ce consciencieux ouvrage, et sans croire absolument, comme le dit M. Ch. Barre, que le crédit doit être le rédempteur de la société moderne, il nous est impossible de ne pas reconnaître que le livre dont nous venons de rapporter fort imparfaitement l'ensemble, est le plus complet qui ait encore été publié sur le crédit foncier; qu'il est écrit avec indépendance et en dehors de toute passion politique; qu'enfin il se recommande, non-seulement par des aperçus très ingénieux, par des citations historiques, mais encore par un style facile, concis et clair, qui attache constamment le lecteur.

R. L.

Bourse de Paris du 21 Septembre 1849.

Table with columns for various financial instruments like 'Cinq 0/0', 'Quatre 1/2 0/0', 'Rons du Trésor', etc., and their corresponding values.

Table titled 'CHEQUES DE VIRE COTÉS AU PARQUET' with columns for 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Auj.', 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Auj.' and various bank names like 'Saint-Germain', 'Versailles', etc.

Préparation aux Ecoles Polytechnique, Normale, Militaire, Navale, Forestière, à l'Ecole centrale des Arts et Manufactures et au Baccalauréat, rue Payenne, 41, au Marais.

L'institution Bourdon, complètement régénérée depuis deux ans par une direction jeune et pleine d'ardeur, peut offrir désormais aux familles et aux élèves, avec le vieux renom de ses succès depuis trente ans, renom qui ne sera pas démenti cette année encore, toutes les garanties désirables d'instruction, d'ordre, de travail et de bonne tenue.

L'organisation des études y est montée sur le pied le plus complet. Division spéciale pour les lettres et le baccalauréat. Chambres à part pour les élèves qui suivent les cours de l'Ecole centrale.

Directeurs : MM. Romain Le Penne, ancien élève de l'Ecole Polytechnique; et Th. Audemar, licencié ès lettres.

Au Gymnase-Dramatique, les Représentants en vacances poursuivent le cours de leurs brillants succès, les Sept billets, pièce à laquelle Geoffroy et Lesueur ont su donner une si grande vogue, et la Belle-Mère, délicieuse comédie à laquelle Mlle Méley prête l'appui de son gracieux talent.

Aux Variétés, pour les dernières représentations d'Hoffmann, le Congrès de la Paix et le Marquis de Carabas, escortés des Caméléons et Lorettes et Aristos. Incessamment la grande pièce en cinq actes, sous le titre piquant : Rue de l'Homme-Armé, n^o 8 bis.

Ainsi qu'on l'avait prévu, le Cheval muscadin et le Tigre du Bengale réunis, ont, dès hier, attiré une grande foule au théâtre Montansier, joués d'une manière parfaite par M^{lles} Scriwaneck, Pauline, Juliette Pelletier et M. Leménil. Quant au Tigre, qui termine si joyeusement le spectacle, et qui est supérieurement interprété par Sainville, Hyacinthe, M^{mes} Dupuis et Brassiné, il obtient une vogue populaire.

La frontière vient d'expédier à Paris ses meilleurs produits en tableaux du Béarn et du pays des Landes. L'Hippodrome, pour son approvisionnement, avait envoyé des commis voyageurs aux fêtes brillantes de Nogaro, de Dax et de Saint-

Justin; ils ont dignement rempli leur mission, et le public verra dimanche debiter deux jeunes et vigoureux lauréats qu'attendent de pied ferme et sans pâlir, les athlètes de la capitale.

JARDIN DU CHALET, aux Champs-Élysées, dimanche, 23 septembre, de une heure à six heures, grande fête champêtre, magnifique tombola, BAL D'ENFANS, au profit de l'œuvre

de Sainte-Sophie, établissement fondé en faveur des jeunes filles pauvres et orphelines (rue Picpus, 46). — Prix d'entrée: une personne, 2 francs; billet de famille pour cinq personnes, 5 francs.

SPECTACLES DU 22 SEPTEMBRE. THEATRE DE LA REPUBLIQUE. — Bijazet.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, la Dame blanche. OPÉON. — La Jeunesse du Cid. THEATRE-HISTORIQUE. — D'Harmant. VAUDEVILLE. — Les Grands Écoliers, un Intérieur. VARIÉTÉS. — Lorettes, le Coq à l'âne, les Caméleons, Mlle Larilla. GYMNASSE. — Les Représentants en vacances, les Sept Billecs. THEATRE MONTANSIER. — Le Chevalier Muscadin, un Tigre.

PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Hotel, l'Étoile du Marin. GAITÉ. — Le Moulin Joli, la Sonnette du Diable. AMBIGU. — Le Juif errant. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. HIPPODROME. — Rep. éq. les mardis, jeudis, samedis, dimanches. THEATRE CHOSEUIL. — Les Talismans du Diable. FOLIES. — Mes Amis, le Gai errant.

CHEMIN DE FER DU NORD.

SERVICE SPÉCIAL ENTRE PARIS ET SAINT-DENIS. Départs de Paris: Toutes les heures (à la demi), et toutes les demi-heures, de 3 h. 30 à 5 h. 30 du soir. Départs de St-Denis: Toutes les heures (à l'heure et 20 minutes): dernier départ à 9 h. 50 du soir. Omnibus gratuits à St-Denis, à tous les trains. Voitures en correspondance à la station: Pour Pierrefitte, Sarcelles, Villiers-le-Bel, Ecouen, Stains, Garges, Arnouville, Genessee, aux départs de Paris, de 8 h. 30, 11 h. 30 matin; 4 h. 30, 8 h. 30 soir. Pour Epinay, aux départs de 9 h. 30 matin, 12 h. 30, 3 h. 30, 8 h. 30 soir. Prix des places: Sarcelles, coupé, 25 c., int., 15 c. — Genessee, Ecouen, Villiers-le-Bel: coupé, 35 c., int., 25 c. — St-Denis: coupé, 20 c., int., 15 c. — Epinay: int., 30 c. On obtient des billets de correspondance à la gare de Paris, place du Nord, Clos Saint-Lazare. En vente chez DE POTTER, rue St-Jacques, 38.

UNE GAILLARDE, par PAUL DE KOCK

Cet ouvrage, entièrement inédit, formera six

beaux volumes in-8°, dont le manuscrit, tout-à-fait terminé, ne sera pas publié en feuilletons, ni dans aucune édition à bon marché. Il est accompagné d'une superbe affiche pochade. — EN VENTE LES TOME 1 ET 2, avec deux vol. à choisir dans le fonds de la maison. (Voir le prospectus qui se distribue gratis avec le catalogue général.) Prix des 4 vol. in-8°, 20 fr. (2875)

QUATRE SOUS CHAQUE OUVRAGE SÉPARÉMENT. BIBLIOTHÈQUE POUR TOUT LE MONDE.

Pour que cette Bibliothèque justifie son titre et qu'elle place lui soit donnée dans toutes les familles; — pour qu'elle soit réellement élémentaire, instructive, il faut que, TOUTE d'instruction, elle ne s'occupe que de sujets religieux, moraux ou scientifiques; — il faut aussi que son prix extraordinaire soit en rendant l'acquisition très facile à tout le monde: tel est le but que nous nous sommes proposé. (Un Ouvrage chaque jour.)

- 1 Alphabet (100 grav.) 7 Arithmétique simplifi. 8 Mythologie. 9 Géographie générale. 10 — France. 11 Statistique France. 12 La Fontaine annoté.

- 13 Florian annoté. 14 Esopé annoté. 15 Lecture par dimanche. 16 Littérature: Prose. 17 — Vers.

- 18 Art poétique annoté. 19 Bons exempl. Morale. 20 Franklin (choix). 21 Les Hommes utiles. 22 Les Bons Conseils.

L'Institut, dans son dernier rapport, a déclaré qu'ils assureraient partout la salubrité des eaux. Fontaines de toutes sortes. (Exportation.) (2859)

LES DENTS SEYMOUR de leur inventeur LES DENTS SEYMOUR, chirurgien-dentiste, 8, rue Castiglione, ont obtenu une préférence générale. Rien n'est aujourd'hui mieux constaté que l'avantage de ces dents, qui se fixent et s'approprient à l'instant à la mastication et à la prononciation. Fort des résultats qu'il obtient chaque jour, S. Seymour garantit l'efficacité, la solidité et la longue durée de ses dents. Il modèle les dents gâtées à l'aide de son « succédanéum »; cette matière est blanche comme les dents; elle s'emploie à froid, sans douleur, se durcit de suite dans la cavité des dents, et rétablit leur forme et leurs fonctions. — Ethernisation. (2810)

LE ROB végétal du Dr BOUVEAU-LAFECTEUR, est le seul autorisé, est bien supérieur aux sirops de Cuisinier, de Larrey, de Salsepareille. Il guérit radicalement, sans mercure, les affections de la peau, dartres, scrofules, les suites de gales, ulcères et les accidents provenant des couches, de l'âge critique et de l'acreté héréditaire.

laire des humeurs. Comme dépuratif puissant, il prévient du choléra, convient pour les catarrhes de vessie, les rétrécissements et la faiblesse des organes provenant d'abus d'injections ou de sondes. Comme anti-syphilitique, le rob guérit en peu de temps les écoulements récents ou rebelles qui reviennent sans cesse par suite de l'emploi du copahu, du cubèbe ou des injections qui repercutent le virus sans le neutraliser. Le Rob Seymouren est surtout recommandé contre les maladies syphilitiques récentes, invétérées ou rebelles à mercure et à l'iodure de potassium. Les prospectus du traitement est envoyé franco et gratis à ceux qui en font la demande au docteur Girardeau de Saint-Gervais, 42, rue Richer, à Paris, lequel donne des consultations gratuites par correspondance. Prix du Rob, 7 fr. 50 c. Le Rob se trouve chez tous les pharmaciens de Paris et chez tous les droguistes de France. (2896)

VARICES. — BAS LEPERDRIEL. Élastiques en caoutchouc, qualité supérieure. Faubourg Montmartre, 76 78; et pour les départements, dans les pharmacies indiquées aux journaux de la localité.

350 FR. POUR 35 FR. EUGÈNE SCRIBE ET SES COLLABORATEURS.

170 Comédies, Drames, Vaudevilles, Opéras, Opéras-Comiques, imprimés sur papier de luxe, brochés en riches vol. gr. in-8°. 170 magnifiques gravures sur acier par Tony Johannot, Gavarni et les premiers artistes.

Table listing various plays and operas by Eugène Scribe and his collaborators, including titles like 'Le Bohémien', 'Le Valet de son Rival', 'Le Mariage d'argent', etc.

Jamais occasion semblable ne s'est offerte aux amateurs des Œuvres théâtrales les plus recherchées et les plus justement populaires de nos jours, celles du plus fécond et du plus spirituel de nos auteurs contemporains. Les Œuvres d'Eugène SCRIBE sont le complément obligé de toute bibliothèque, et la modicité du prix de 35 FRANCS, au lieu de 350 FRANCS, met à la portée de tous l'acquisition des plus importants ouvrages du célèbre académicien.

En venant les voir, on pourra se convaincre que ces riches ouvrages sont d'un luxe typographique qui ne le cède en rien aux chefs-d'œuvre de la Librairie. — S'adresser à Paris, boulevard des Italiens, 3, maison BERNARD-LATTE.

ON PEUT GAGNER UN SERVICE D'ARGENT DE 70,000 FRANCS. FOYER DOMESTIQUE, JOURNAL COMPLET DE LA FAMILLE.

POUR LES PÈRES, revue politique et commerciale, etc. POUR LES MÈRES, économie domestique, hygiène, pharmacie et médecine usuelles, religion, modes, littérature, nouvelles, etc. POUR LES DEMOISELLES, dessins de broderies, gravures de modes, patrons nouveaux, travaux d'aiguille, musique, anecdotes. POUR LES FILS, analyse des cours de la Sorbonne, sciences, arts, inventions nouvelles, équitation, chasse et pêche, etc. POUR LES ENFANS, recueils de contes moraux, historiettes, variétés instructives et amusantes. POUR LE SALON, nouvelles parisiennes, poésie, chroniques des théâtres, etc. Dans chaque numéro, des articles spéciaux sur l'agriculture avec indication des meilleurs procédés.

Envoyer les trente-cinq francs à l'ordre de M. BISSEY, BOULEVARD DES ITALIENS, 3, MAISON BERNARD LATTE, en un mandat sur la poste, ou par les Messageries, et ajouter 5 fr. 50 c. pour recevoir les ouvrages franco. — NOTA: Les pièces de M. E. SCRIBE se sont toujours vendues, sans gravure, les vaudevilles en un acte, 50 c.; et au-dessus, 1 fr. les comédies, 2 et 3 fr.; et les opéras et les opéras-comiques, 1 fr.; soit en moyenne, pour les 170 pièces, plus de 350 fr.

PRIMES EXTRAORDINAIRES DONNÉES GRATUITEMENT: RUE DE PROVENCE, N° 5, A PARIS. GROS LOTS QUI PEUVENT GAGNER LES ABONNÉS: Au moyen de billets de série de 5 numéros que l'administration donne gratis, d'abord le service d'argentier dont la valeur comme poids est de 50,000 FRANCS. Chacun des 5 numéros court en outre au tirage des 5,000 lots suivants: 1° En un service peint sur porcelaine de Sèvres, 20,000 fr.; 2° en un service de vermeil, 10,000 fr.; 3° en une paire de diamants, 5,000 fr.; 4° en une garniture de cheminée, bronze d'art, 3,000 fr. — Et en tableaux, dessins, etc., objets d'art, instruments de musique, partitions, etc., divisés en 4,995 lots, de 10 fr. à 3,000 fr.

La CITE D'ORLÉANS, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. La CITE D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les spectacles.

On trouve dans la Cité: un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les journaux, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Legal notices section containing various court proceedings, company announcements, and public notices. Includes sections for 'SOCIÉTÉS', 'ÉCAILLÈRES BAUDON', 'BANDAGES NOUVEAUX', 'SIROP LAROZE', 'DENTS ET DENTIERS PERRIN', 'AVIS AUX VOYAGEURS', 'MAISON MEUBLÉE A PARIS', 'CONCORDATS', 'LIQUIDATIONS JUDICIAIRES', 'TRIBUNAL DE COMMERCE', 'LIQUIDATIONS JUDICIAIRES', 'CONCORDATS', 'LIQUIDATIONS JUDICIAIRES'.